



HAL
open science

Le parquet sous la Révolution : 1789-1799

Eric de Mari

► **To cite this version:**

Eric de Mari. Le parquet sous la Révolution : 1789-1799. Histoire du parquet - Jean-Marie Carbasse (dir.), PUF, pp.221-255, 2000, 2130508308. hal-03134573

HAL Id: hal-03134573

<https://hal.umontpellier.fr/hal-03134573>

Submitted on 19 Feb 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le parquet sous la Révolution : 1789-1799

Eric de Mari

Article paru en 2000. Jean-Marie Carbasse (dir.), *Histoire du parquet*, P.U.F. Paris, 333 p. p. 221-255.

Pour une historiographie majoritaire, l'histoire du parquet depuis trois siècles est celle d'un développement à peu près linéaire sur lequel les bouleversements politiques, y compris la parenthèse révolutionnaire, n'auraient eu presque aucun effet : ici plus encore qu'ailleurs, l'analyse toquevillienne d'une espèce d'irrésistible continuité entre l'ancien régime et le nouveau se trouverait parfaitement vérifiée. Après que la Révolution eut provisoirement fait table rase de l'ancien parquet monarchique, Bonaparte se serait contenté, à peu de choses près, de le rétablir ; l'époque suivante ne faisant que parachever l'œuvre impériale sur quelques points de détail.

Approche sommaire, dont un examen un peu plus poussé montre rapidement les limites. Il est clair en effet, que l'œuvre révolutionnaire ne se borne pas à la seule abolition du parquet d'Ancien régime. Une construction originale l'a remplacé, profondément tributaire des nouvelles conceptions politiques. La justice n'étant pas un pouvoir mais une simple « fonction » de l'Etat, rien d'étonnant à ce que le nouveau régime mette en avant un contrôle étatique du parquet inconnu jusqu'alors. Trait nouveau vraiment « révolutionnaire », mais que la restauration napoléonienne conservera soigneusement....

Néanmoins, s'il est facile de contester les idées reçues, encore faut-il aller au-delà. Comment étudier le nouveau parquet ? Tandis que la doctrine, à quelques exceptions près, est d'un faible secours-notamment au XIX^e siècle où elle s'avère sous le regard du pouvoir d'une extrême prudence-, les études pratiques portant sur le fonctionnement local et quotidien des parquets font défaut. Et c'est donc pour l'instant au détour de travaux plus généraux sur l'organisation judiciaire ou sur la carrière des magistrats que l'on parvient tant bien que mal à deviner l'institution. Ce sont les premiers résultats de cette enquête que nous allons présenter ici. Pour la Révolution, comme pour le Consulat et l'Empire, la chronologie prendra le pas sur l'approche thématique : car c'est la succession des événements politiques, très précipitée, qui commande l'évolution institutionnelle.

Pour autant faut-il vraiment étudier le parquet sous la Révolution française ? « Réglé par des lois [...] abrogées [...], abandonné à des hommes peu dignes de l'exercer », il n'offrirait qu'un « tableau aussi triste que pénible » (1) ; aussi bien, selon Esmein, il n'y a même plus de parquet digne de ce nom : après avoir été jetée « toute entière à bas [...] (l'institution) disparaît » (2). Cependant si encore aujourd'hui une grande partie de la doctrine voit dans la Révolution le fossoyeur non seulement du parquet d'Ancien régime mais aussi de toute forme de ministère public, d'autres analyses sont possibles. Faustin Hélie, par exemple, considère que les régimes révolutionnaires ont maintenu (3) le parquet. En réalité ni l'institution, ni même le mot de *parquet* ne disparaissent : mais, à l'exact opposé de ce qui se passera au XIX^e siècle, le ministère public subit de plein fouet l'impact des bouleversements politiques. Indissociable de l'évolution constitutionnelle- ou « a- constitutionnelle »- il reflète les trois modalités successives de la Révolution : monarchique (1789-1792), terroriste (1792-1794), directoriale (1795-1799).

I Le parquet monarchique, 1789-1792.

Bien que les cahiers de doléances ne critiquent jamais le parquet en tant que tel, l'institution ne pouvait pas ne pas être balayée par la Révolution, avec l'ensemble de l'ancienne organisation judiciaire. Avec elle s'effacent la vénalité

de l'office « abolie pour toujours » (4) et le pouvoir de réquisition qui incombait aux procureurs généraux pour l'enregistrement des lois. Le parquet perd donc à la fois cette forme d'indépendance que les anciens officiers acquéraient à prix d'argent et la part la plus prestigieuse de sa fonction. Indéniablement, la Révolution l'abaisse-avec l'ensemble de l'institution judiciaire.

Mais sur cette table rase, elle reconstruit. Successivement les lois des 16-24 août 1790, la Constitution du 3 septembre 1791 et les lois des 16-29 septembre 1791, et des 29 septembre-21 octobre 1791, qui règlent le fonctionnement de la nouvelle justice, jettent les bases du parquet révolutionnaire. Comme en bien des domaines à cette époque, la problématique de l'institution n'évite pas la contradiction entre intentions proclamées et réalisations effectives.

La répulsion pour le « despotisme » et le goût du « peuple » se conjuguent chez le législateur révolutionnaire pour fixer les contours du nouveau parquet. Pour l'essentiel la nation veut éviter la main-mise du roi constitutionnel sur l'institution et faire concourir le citoyen à l'exercice de l'action publique.

Dès les premiers débats, au printemps 1790, la question centrale est celle du contrôle du nouveau parquet. Avant même que la nature des fonctions ne soit définie, avant même que la configuration générale du ministère public ne soit déterminée, la Constituante, au demeurant fidèle à sa méthode, envisage l'institution sous l'angle des rapports de force. Le 8 mai 1790, un compromis semble adopté entre conservateurs, partisans d'un parquet « royal », et novateurs, favorables à un parquet « national » ; « les officiers chargés du ministère public », dispose le décret du même jour, « seront nommés par le roi ». Mais ils seront « institués à vie » (5) : l'inamovibilité était ainsi la contrepartie de la concession faite à la nomination royale.

De quels officiers s'agit-il ? Tel est l'objet du nouveau débat d'août 1790 qui, tout en abordant la question des attributions du parquet, reprend la question du contrôle de l'institution. Tous ceux qui défendent avec succès, la cause du parquet national mobilisent généralisations et *a priori*. Pour réfuter la perspective d'un ministère public qui pourrait être, selon Brevet, davantage « l'homme de la cour et du ministre » que celui « du peuple et du citoyen » (6) on évoque, comme Thouret, le spectre des lettres de cachet (7). En réalité la partie est déjà jouée depuis juin 1789. En combinant la souveraineté de la

nation et le principe de séparation des pouvoirs « à la française » où le roi, comme le dira Duport, n'est que le chef de l'exécutif et non pas comme en Angleterre « à lui seul le pouvoir exécutif » (8), l'assemblée s'est débarrassée à la fois du modèle constitutionnel anglais et de la conception traditionnelle du ministère public français.

Dès lors le renouvellement du monopole royal sur le ministère public n'est qu'apparence. Si la loi des 16-24 août 1790 ne considère comme officiers du ministère public que les seuls commissaires du roi, auquel est exclusivement consacré le titre VIII du texte (intitulé « Du ministère public »), leur fonction est définie négativement : « ils ne seront point accusateurs publics » dit la loi, ce que confirmera avec insistance la Constitution (titre III, chapitre 5, article 25). Confier le ministère public à « l'homme du roi » plutôt qu'à « l'homme du peuple » (9) impliquait la division, voire la « décomposition » (10) du ministère public. Dès lors que le droit d'accuser était clairement analysé comme une fonction politique, la conséquence allait de soi : « le peuple exercera le droit d'accuser par ses représentants comme il se gouverne par ses représentants » (le Pelletier). Dans la nouvelle organisation judiciaire, le parquet est donc tronçonné entre le commissaire du roi et l'organe nouveau qui naît de l'amputation de sa fonction principale : l'accusateur public.

Est-ce à dire pour autant que les attributions du commissaire soient dérisoires ? Les commentaires du XIX^e siècle, encore écoutés aujourd'hui, sont sévères : Mangin voit dans le commissaire du roi « une superfétation » (11) et pour Trébutien « son rôle était nul ». Le bilan effectif est moins cruel. « Agent du pouvoir exécutif auprès des tribunaux » (12), le commissaire doit veiller à la publication des textes comme à leur application tant au pénal qu'au civil.

Au criminel d'abord, s'il est écarté de la rédaction de l'acte d'accusation, il peut s'opposer à cet acte grâce à son pouvoir de visa et obtenir son rejet par le tribunal de district si celui-ci en juge ainsi ; il est donc en mesure de contrecarrer l'accusation que les Constituants ont rendu « populaire ». Prenant communication de toutes les pièces et actes du procès et assistant à leur examen comme au jugement, il peut faire aux juges, comme au directeur de jury d'accusation toutes réquisitions ; et il peut se pourvoir en cassation s'il n'a pas été suivi. Il est invité de surcroît à dénoncer spécifiquement un certain nombre de crimes « distingués par leur gravité » (attentats contre la liberté

individuelle, contre le droit des gens, rébellion à l'exécution des jugements...). Au cours de l'année 1791, loin de susciter la méfiance du législateur, il est appelé à concourir à la lutte contre la féodalité ; il requiert du tribunal de district l'ordonnance destinée à autoriser les municipalités à supprimer ou faire abattre les symboles du régime aboli : bancs seigneuriaux, fourches patibulaires, piloris (13) ; il doit faire poursuivre les individus arborant livrées, armoiries et qualifications nobiliaires « sous peine de forfaiture » (loi des 27 septembre-16 octobre 1791).

Au civil, s'il a perdu la voie d'action et doit se contenter de celle de la réquisition, il est, comme sous l'ancienne monarchie, obligatoirement entendu dans les causes concernant les mineurs, les interdits, les femmes mariées, les absents et le domaine public : ce qui relativise, comme le notera plus tard Dupin, la perte de la voie d'action. Enfin, progressivement, à partir de l'exécution des jugements qui était l'une de ses attributions initiales, il intervient dans l'organisation de la justice : il reçoit les serments des juges de paix, veille à la régularité du service et au renouvellement des juges. Dès septembre 1790 il retrouve une fonction classique du parquet : la surveillance des notaires et des auxiliaires de justice, greffiers et huissiers.

Le commissaire du roi n'est donc pas seulement une sorte de vigie que le pouvoir exécutif charge de veiller à l'intérêt général, il est d'emblée perçu comme un rouage actif, « un fonctionnaire précieux dans l'administration de la justice » (14) Seuls le temps, les usages, l'autorité que confère l'enracinement d'une institution lui manquent, et non les attributions, pour devenir un régulateur de l'activité judiciaire. Même s'il est vrai qu'il n'est pas maître de l'action publique, et c'est là sans doute sa plus grande faiblesse.

Contrepoint obligé de cette incapacité du commissaire du roi, la création d'un accusateur public élu près le tribunal criminel, est une innovation évidemment spectaculaire : grâce à lui *le peuple*, c'est-à-dire pour l'heure la caste des électeurs du second degré, prend place au parquet. Cette place est-elle importante ? En réalité le titre frappant d'accusateur public (mais Barère le juge « affligeant », qui eut préféré le nom de « censeur public ») ne parvient pas à dissimuler la médiocrité de la fonction. En 1790, il semble que l'accusateur n'ait été inventé que pour diminuer le commissaire. Thouret imagine encore, hâtivement, qu'il pourrait rester « le maître » des

dénonciations et de leur usage en disposant, de fait, d'un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité des poursuites. Il faut attendre l'automne 1791, c'est-à-dire les lois sur la procédure criminelle, pour saisir l'étroitesse de ses attributions que la Constituante, à la fois calculatrice et désinvolté, n'a fixées que bien longtemps après la création de la fonction. En effet, alors que le ministère public, tant avant la Révolution qu'après celle-ci, aime à se poser en défenseur de la société, voire selon une rhétorique complémentaire, en protecteur de l'accusé, l'accusateur public révolutionnaire ne peut agir qu'en accusant. Plus exactement, tandis que le ministère public post-révolutionnaire conçoit sa fonction comme une alternative où il choisira ou non de poursuivre, où il décidera de requérir ou non, les lois de 1791 ne laissent à l'accusateur d'autre choix que d'accuser. Le fait-il vraiment ?

Si on laisse de côté sa fonction administrative, celle de la surveillance des officiers de police judiciaire, juges de paix et officiers de gendarmerie, il n'intervient « principalement », dit la loi du 29 septembre 1791, qu'une fois l'accusation jugée, et ne fait que soutenir l'action publique en recevant l'accusation émise par le jury d'accusation. A l'audience de jugement, il produit certes des témoins, expose l'affaire, parle en faveur de l'accusation mais il n'est après tout, comme l'a bien vu Faustin Hélie, que « l'avocat de l'accusation » (15). « Chargé de fonctions presque inutiles » (Prugnon) (16) cet « officier (qui) stipule au nom de la société », selon les termes peu rigoureux du législateur (loi du 29 septembre 1791) ne répond pas au vœu initial de la majorité des Constituants. Il faut mettre « dans le pouvoir populaire » avait dit Thouret en 1790, tout ce qui peut être exécuté par des officiers élus par le peuple. Ce principe est adopté par la nation ». La nation va plus loin en 1791. Après avoir partagé le ministère public entre commissaire du roi et accusateur public elle l'émiette au profit du peuple, ce dernier exerçant ses droits indirectement (par délégation), mais aussi directement. Confondue délibérément avec l'action civile, l'*action publique* devient dès lors « un droit populaire, décrété la propriété du peuple » (F. Hélie).

Tout citoyen peut en effet non seulement mettre en mouvement l'action publique- en concours avec le juge de paix, voire pour certains crimes avec le commissaire du roi-, il peut aussi rédiger l'acte d'accusation- soit de concert avec le directeur du jury d'accusation (issu du tribunal de district), soit seul (ce

qui est en revanche interdit aussi bien au commissaire du roi qu'à l'accusateur public). A l'audience de jugement l'accusateur citoyen- qui ne doit évidemment pas être une partie civile-peut produire librement ses témoins (sans qu'il soit question ici de seuil censitaire) et il peut parler pour soutenir l'accusation. Par ailleurs, le rôle joué par les juges élus, juges de paix et directeur du jury d'accusation, n'est pas mince. Le juge de paix recherche, poursuit, instruit-cumulant de fait la fonction de juge et celle de ministère public. Il agit donc à l'instar d'un juge d'Ancien régime, alors même qu'il est le juge le plus populaire, élu parmi les électeurs du premier degré, sans condition d'expérience professionnelle préalable. Quant au directeur du jury (un juge de tribunal de district, issu du deuxième degré de cens) il contribue lui aussi à la mise en accusation, écartant encore un peu plus l'accusateur public de toute activité de poursuite avant l'audience de jugement. Si le diagnostic d'«anarchie du ministère public » lancé par Chabroud en août 1790 est sans doute exagéré, ou du moins prématuré à cette date, à l'automne 1791 Les Constituants ont bel et bien fait du ministère public *l'affaire de tous*. Insensiblement la majorité de l'assemblée s'est donc ralliée aux thèses de ses plus ardents novateurs : alors que les positions d'un Robespierre faisant de l'accusation individuelle « un acte public » (au motif que « tout délit qui attaque la société attaque la nation ») (17) avaient été écartées au cours de l'été 1790, la Constituante a fini par s'en rapprocher l'année suivante.

Mais le parquet national se veut aussi œuvre de raison. Produit à l'origine d'un simple calcul politique- l'abaissement et le cantonnement du roi-, la simplicité de son organisation lui permet de s'adapter aisément au nouveau schéma judiciaire. Ses officiers, les commissaires, ses délégués, les accusateurs publics, tranchent avec les effectifs pléthoriques et hétéroclites du parquet d'Ancien régime. Désormais chaque tribunal de district dispose d'un commissaire du roi : il y en a donc six à neuf par département et au total 557 pour l'ensemble du royaume, auxquels s'ajoutent les commissaires du roi près les tribunaux criminels de département et leurs accusateurs publics, ainsi que le commissaire près le tribunal de cassation. Ce dernier, par exception, dispose à partir du 21 septembre 1791 de deux substituts (c'est un cas unique, en dépit des demandes réitérées faites en ce sens en faveur des autres juridictions).

Comptant ainsi un peu plus de 700 représentants (pour une population de 25 millions d'habitants), le parquet imaginé en août 1790 et complété par les textes de 1791 portait en germe nombre d'ambiguïtés et d'illusions.

Dès l'automne 1790, les Constituants comprennent que la mise en place de la nouvelle justice sera laborieuse. La réforme préalable de la procédure pénale retarde l'installation des tribunaux criminels. Dans l'intervalle, le législateur confie aux tribunaux de district le soin de juger au criminel : ce qui nécessite la désignation auprès de chaque tribunal de district d'un « gradué » commis par le tribunal, qui « fera provisoirement les fonctions d'accusateur public de la même manière que les anciens procureurs du roi (loi des 12-19 octobre 1790, article 3). Voilà donc provisoirement retardée, du moins au pénal, la mise en place du nouveau ministère public. La fonction des accusateurs « provisoires » se maintiendra jusqu'en avril 1792, et pour l'expédition des dernières pièces jusqu'en août, bien au-delà de l'installation des tribunaux criminels achevée pour l'essentiel en janvier 1792. Les accusateurs provisoires désignés par les juges sont ainsi restés en place, pour cette période, plus longtemps que les accusateurs publics élus. Ceux-ci, choisis par les électeurs du deuxième degré, sont gens d'expérience : comme les juges, ils doivent être âgés de plus de 30 ans et avoir exercé pendant au moins cinq ans la fonction, large, d'homme de loi. Le plus souvent tirés du barreau pour un mandat initial de quatre ans (et curieusement « à l'avenir » de six ans) (18), ils semblent à la fois indépendants et effacés, même si leur activité, faute d'études spécifiques, reste bien mal connue.

On est aussi peu renseigné, par ailleurs, sur la dimension réelle des accusations introduites par les particuliers, sur l'activité concrète de ce « ministère public citoyen ». En revanche on cerne mieux l'action comme le milieu des commissaires du roi notamment auprès des tribunaux de district. Leur installation est parfois plus tardive que celle des juges élus. Il est vrai que le roi et son ministre de la Justice ont choisi les commissaires avec application. Le garde des sceaux Champion de Cicé, puis, après sa démission en novembre 1790, son remplaçant Duport-Dutertre, se décident sur la base de renseignements précis : ainsi est généralement désigné un personnel compétent, connu pour sa loyauté à la couronne, mais pas forcément opposé aux idées nouvelles. Anciens procureurs ou fils de procureurs, comme c'est le

cas majoritairement en Ille-et-Vilaine, dans l'Hérault, la Meurthe, le Morbihan ou la Seine-et Oise, parfois déjà appréciés comme administrateurs, ils préfèrent accepter une fonction vers laquelle ils inclinent naturellement que se présenter devant les électeurs pour devenir juges. Hommes d'expérience, ils sont plus âgés que les juges élus : en Seine-et-Oise, par exemple, aucun commissaire n'a moins de quarante-cinq ans (19). Malgré quelques exceptions (notamment sur des questions d'âge mal éclaircies), leur désignation ne génère aucun contentieux notable (20).

En fonction pour la plupart, à partir de décembre 1790, les commissaires reçoivent du roi un brevet imprimé de six pages qui précise leur fonction (21). A le lire, on comprend que le roi entend reconquérir le ministère public. Nullement gêné par l'inamovibilité de « ses » commissaires, il les invite à imiter leurs aînés en évoquant « l'éclat » dont brillait autrefois le parquet. Utilisant volontairement des expressions vagues et impératives il suggère, de fait, une extension de leurs attributions. Ces « gardiens de la liberté, de la sûreté, et de la propriété » devront « requérir l'observation des lois dans la distribution de la justice ». En cas d'émeute, notamment, ils sont encouragés à « aider » les forces de police chargées de l'enquête, tout en restant néanmoins « impassibles ». Ce qui revient à leur demander d'être à la fois présents et absents dans l'activité de poursuite, cette latitude ouvrant bien des perspectives.

Fort de cette véritable contre-offensive menée en leur faveur par le chef du pouvoir exécutif, les commissaires se mettent le plus souvent à l'œuvre avec enthousiasme. A Montpellier, par exemple, le commissaire annonce au moment de son installation que seront tenues des audiences publiques, le lundi et le jeudi, pour les affaires ordinaires et le samedi pour les affaires relatives aux impôts indirects. (22) La correspondance des commissaires du roi avec la chancellerie est si volumineuse, notamment à propos de l'interprétation de la loi, que le ministère prévient les commissaires qu'il ne pourra leur être répondu que dans la mesure où les questions auront été posées à la demande de l'ensemble du tribunal.

De plus, à la mesure de la très large compétence des tribunaux de district, les commissaires multiplient les conclusions et les réquisitions sur les affaires les plus diverses (appel comme d'abus à propos de l'élection d'un évêque,

autorisations de sépulture dans les églises, etc.) n'hésitant pas à formuler des « observations », alors même que « la contestation entre les parties n'intéresse point (leur) ministère » (23), dès lors que l'affaire leur paraît toucher de près ou de loin à l'ordre public (ainsi, dans une affaire de paiement en assignats).

Cette effervescence, alimentée par les usages de l'ancien parquet, ne manque pas de déranger. Ce sont d'abord les juges qui s'agacent de cette activité débordante. Une circulaire du garde des Sceaux va bientôt s'alarmer de leurs « rivalités », de leurs « querelles scandaleuses », de leur « jalousie ». Quoique « peu convenables », ces « dissensions » ne présentent toutefois que peu de danger pour l'institution. En revanche, la défaveur de l'opinion « éclairée » s'accroît dès lors qu'elle constate la solidité des liens qui unissent chancellerie et commissaires du roi. A Fougères, par exemple, les patriotes remarquent avec regret que le commissaire a refusé de se joindre aux juges pour assister à l'installation de prêtres constitutionnels à la place des réfractaires. A Montpellier, le corps municipal s'étonne de la passivité du commissaire au cours d'un procès fait à deux filles de service qui ont « déshabillé un grand carme assermenté au moment où il est allé à l'autel pour dire la messe ». En Seine-et-Oise, la presse s'empare d'un conflit entre la Garde nationale et le commissaire du roi, lequel reprochait à celle-ci, à juste titre, de s'être substituée aux forces de police pour effectuer une arrestation.

Toutefois, lorsqu'à partir de la fin de 1791 s'exaspèrent les tensions-avec la question religieuse, les difficultés économiques, la guerre-, les commissaires du roi adoptent des positions plus prudentes et deviennent moins actifs. Dès lorsque la chancellerie, sous le feu des mêmes critiques, multiplie les désaveux des commissaires dans les affaires sensibles, l'enthousiasme des débuts cède à la prudence : tel commissaire, par exemple, préfère démissionner plutôt que de dénoncer une émeute comme il en avait reçu l'instruction du ministère. Au moment où quelques commissaires, avec l'ensemble de leur juridiction, se distinguent par des dons à la Législative (24), les correspondances directes avec les législateurs se multiplient sans que l'Assemblée s'émeuve du délaissement de la voie hiérarchique, la correspondance étant transmise directement au Comité de législation (25).

L'institution subit le discrédit du lien, pourtant bien lâche, qu'elle entretient avec un roi de plus en plus suspect aux yeux du « peuple » (ou du moins ceux

qui parlent en son nom). Elle devient objet de pamphlet, de caricature, d'anathème politique. Le 21 juillet 1792, à la Législative, Cambon prend le temps de raconter comment, aux obsèques de l'Anglais Paul Jones auquel il avait été commis par l'Assemblée, il a surpris un commissaire du roi exigeant une rémunération pour sa présence- à l'instar des anciens procureurs du roi lors des enterrements protestants- et prétendant détenir un « privilège » exclusif pour cette sorte de cérémonie (26). Vraie ou fausse, l'anecdote participe du discrédit qu'il convient de jeter sur l'institution et à travers elle sur la royauté. On ne s'étonnera pas que le même Cambon, le 14 août, propose la suspension des commissaires et l'obtienne de l'Assemblée, en urgence, le 18 du même mois, soit moins de dix jours après la chute de la monarchie (27). Une autre époque commençait alors, qui allait profondément affecter le parquet.

II Le parquet pendant la Terreur, 1792-1794.

La Terreur entretient un rapport paradoxal avec la justice. D'un côté elle encourage la détestation des magistrats et affecte de voir dans les tribunaux les complices d'une trahison omniprésente. DE l'autre, elle utilise et multiplie les juridictions pour réprimer en masse la contre-révolution et légitimer cette répression. Tout en dénonçant sans cesse la « classe robinocratique » (Osselin) comme le suppôt d'une tyrannie indéfiniment menaçante, elle tient à inscrire sa politique d'exclusion dans un cadre judiciaire-à vrai dire un simple décor, encore que de plus en plus composite. Car les rouages de la justice politique sont toujours mis en mouvement par ces « juges automates dont les Constituants avaient fait d'avance non seulement les serviteurs fidèles de la Loi, mais aussi du même coup les instruments dociles des divers législateurs.

La terreur judiciaire s'amorce dès les premiers jours de septembre 1792 après la prise de Verdun par les Prussiens. Les « faubourgs », qui se croient trompés par des juges indolents, massacrent les prisonniers de Paris en pratiquant la seule « justice » qui puisse les apaiser : un processus expéditif et mortifère où l'accusation a tous les droits. Les responsables en conviendront par la bouche de Danton, il faut être terrible « pour dispenser le peuple de l'être ». Mais de quel peuple s'agit-il ? Avec la mise en jugement du roi, la Convention inaugure

le temps des procès hors normes. Si une défense subsiste, le parquet est cette fois absent ou sur-représenté, comme on voudra, par l'Assemblée tout entière. A partir de mars 1793, moment des premières défaites et du soulèvement vendéen, avec la création du tribunal criminel extraordinaire à Paris (futur Tribunal révolutionnaire) et la procédure de mise hors de la loi, destinée à la répression locale, la raison d'Etat sollicite de plus en plus le parquet révolutionnaire. De l'automne 1793, qui marque pourtant les premières victoires de la République, à thermidor an II, le pouvoir exige toujours davantage du parquet : il le met au service de sa politique de « purge »-exclusion systématique d'ennemis définis en termes de plus en plus vagues et donc de plus en plus nombreux.

Comme figure emblématique de ce parquet manipulé, et finalement broyé, l'historiographie a retenu l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire, Fouquier-Tinville. Elle n'a pas tort : une caricature est parfois significative et permet d'aller à l'essentiel. Tandis que l'accusation politique s'est étendue à tout le pays, jusqu'à occulter parfois la justice ordinaire, le personnage de Fouquier est sans doute le symbole le plus exact d'une politique qui a instrumentalisé le parquet pour « traiter » au total près de 25 000 opposants politiques (dont 17 000 au moins seront exécutés « judiciairement »). Si la figure du docile Fouquier domine, elle ne saurait pourtant être confondue avec l'ensemble de l'institution. Celle-ci conserve quelques traits de ses origines, avec ses commissaires et ses accusateurs publics, tandis que se multiplient, au gré des besoins du moment, les accusateurs « révolutionnaires ».

Suspendus le 18 août, les commissaires du roi sont le même jour remplacés « provisoirement » par des « commissaires du pouvoir exécutif » près les tribunaux criminels et les tribunaux de district. Les premiers sont élus par les conseils généraux de département, les seconds par les conseils de district (hormis à Paris où le conseil général de la commune obtient de participer aux désignations des commissaires). De son côté, le tribunal de cassation parvient à choisir seul son commissaire.

Ce renouvellement du personnel a été incomplet, car bon nombre d'anciens commissaires semblent avoir réussi à se faire élire, mais il fut de courte durée. Le 19 octobre 1792, la Convention récemment réunie décide de mettre les corps administratifs et judiciaires au diapason du suffrage universel : les

commissaires, devenus « nationaux », doivent être eux aussi remplacés. Cette fois il semble que la « régénération » des tribunaux ait touché les commissaires bien plus que les juges : les exemples dont nous disposons montrent bien le décalage entre le maintien relatif des juges-des deux tiers à 40 % des effectifs selon les départements- et l'élimination largement majoritaire des commissaires- 30 % au maximum de réélections. L'institution sort diminuée d'un renouvellement qui, comme ailleurs, n'a été opéré que par une infime minorité d'électeurs. Mais le coup le plus rude a été porté, dès le lendemain du 19 octobre, par Cambacérès. Celui-ci prend prétextes d'économies à réaliser et de l'affrontement entre juges et commissaires (dont le ministère, on l'a vu, s'est fait l'écho) (28) pour obtenir de la Convention la suppression du commissaire national près le tribunal criminel. Ainsi le parquet est-il à nouveau unifié au criminel, même si les commissaires nationaux près les tribunaux de district restent chargés de l'exécution des jugements criminels.

Cette remise en cause de l'organisation duale et équilibrée dont les Constituants avaient doté le ministère public sanctionne l'effondrement politique du pouvoir exécutif. Dans le même sens, la période est marquée par les poursuites dirigées contre d'anciens commissaires du roi en butte au ressentiment des patriotes, des arrestations, parfois des éliminations. En Seine-et-Oise, le seul magistrat guillotiné pendant la Terreur est un ancien commissaire du roi auquel il est reproché, pour l'essentiel, d'avoir dénoncé une émeute frumentaire (29). Dans l'Hérault, c'est la passivité du commissaire pendant un tumulte religieux favorable aux réfractaires qui motive *a posteriori* son arrestation (30).

La déchéance des commissaires au criminel, leur effacement au sein des tribunaux de district font contraste avec le regain d'activité des accusateurs publics, jusque là délaissés par le législateur.

L'élection au suffrage universel ne modifie guère l'origine sociale des accusateurs publics. Ils demeurent des professionnels du droit, pour beaucoup ce sont d'anciens avocats. Ce personnel somme toute traditionnel voit ses fonctions évoluer profondément dès les premiers mois de la Terreur. Elles vont osciller entre deux attitudes extrêmes : un activisme hérité d'anciens réflexes de corps, et une inaction imposée par le pouvoir politique.

Dès octobre 1792, la suppression du commissaire national près le tribunal criminel permet à l'accusateur public de récupérer le pouvoir de vérification des pièces du procès établies lors de l'instruction et se charger de la publication des textes de loi au sein du tribunal. A ces nouvelles attributions judiciaires, qui seront encore élargies plus tard, s'ajoutent les nouvelles dispositions prises en matière de répression politique. *A priori* pourtant, celles-ci ne favorisent pas l'accusateur public. Ainsi, la procédure de « mise hors de la loi » appliquée dans les départements dès le printemps 1793 aux contre-révolutionnaires ne supprime pas seulement le jury d'accusation et le directeur du juré (qui faisaient obstacle à l'accusateur public) ; elle efface toute la phase de l'accusation ainsi que la quasi-totalité du procès, celui-ci se réduisant désormais à une simple « déclaration de conviction » (31) sur les faits de contre-révolution effectuée par les juges dans un délai de 24 heures qui s'apparente de fait à une mise à mort. Néanmoins, sur ces bases si peu propices aux formes de l'accusation, les accusateurs parviennent en pratique à étendre et à redéfinir leurs fonctions. Ce processus d'auto-implication où s'exprime, comme l'indique en septembre 1793 l'accusateur de l'Hérault, toute la « sollicitude du ministère public », concerne toutes les phases de la répression.

Elle consiste en mesures de police. Ecartés depuis 1789 de toute activité de police, les accusateurs publics multiplient les initiatives dans ce domaine en exploitant l'imprécision ou les contradictions des textes, voire leur absence. Dès mai 1793, dans la Sarthe ou les Basses-Pyrénées par exemple, ils ordonnent aux juges de paix (ou même, dans le Var, aux commissaires nationaux près les tribunaux de district) (32) de procéder à l'arrestation de contre-révolutionnaires, alors même que la loi du 11 août 1792 en confie le monopole aux municipalités. Encouragés par l'absence de réaction de la Convention, à partir de brumaire an II quelques accusateurs lancent eux-mêmes des mandats d'arrêt sur des accusations de fédéralisme. Si cette fois ils sont rappelés à l'ordre par le ministre de la Justice, toutes les autorités constituées ne font pas preuve des mêmes scrupules. Dans le Bas-Rhin, l'administration départementale, en présence des représentants en mission, ordonne l'arrestation par l'accusateur public de tous les auteurs de délits contre les assignats. Conscient de l'importance de cette mesure destinée à préserver la monnaie et, sur les frontières, les soldes des militaires, le

législateur relaie cette initiative. Le 5 septembre 1793, il décrète que dans ce type de délits les accusateurs sont habilités à « faire arrêter » et, le 30 frimaire an II, la Convention leur donne le pouvoir de décerner eux-mêmes des mandats d'amener et d'arrêt aussi bien dans cette hypothèse que dans les cas relatifs à l'embauchage et à la complicité d'émigration (33).

Le même phénomène est sensible dans la gestion des pièces des procès qu'ils parviennent à contrôler et à compléter tout au long de l'instruction. Alors que rien n'était prévu en ce sens par les textes, on les voit à l'œuvre dès le printemps 1793, multipliant les correspondances, envoyant des dossiers, à charge de retour, aux municipalités et aux juges de paix pour obtenir des suppléments d'information. Ils obtiennent sans difficulté que leurs réquisitoires, concernant par exemple l'envoi d'enquêteurs sur les lieux de l'infraction, soient suivis par des tribunaux dont l'empressement à vider les procédures dans le délai légal de 24 heures n'est pas manifeste. Plus généralement, les accusateurs publics apparaissent comme des autorités susceptibles de diligenter une information sur l'ordre d'un tribunal, comme dans l'Aube (34), ou de se voir confier par un représentant en mission la « poursuite » d'une affaire « sur (leur) responsabilité personnelle », comme dans l'Hérault (35).

A la charnière des phases de police et de jugement, ils contribuent souvent de façon déterminante à la délimitation de la compétence criminelle. En dehors des arrêtés spécifiques des représentants en mission, sollicités parfois par les juridictions elles-mêmes ou par des accusateurs prudents ou patriotes, la compétence du tribunal criminel dépend en pratique de la qualification de l'infraction à laquelle procèdent les accusateurs dans leur réquisitoire. En fonction de multiples variables-la volonté de modérer ou d'aggraver la répression, selon les circonstances, n'étant pas la moindre-, ils requièrent le jugement révolutionnaire ou ordinaire, avec ou sans jurés, l'examen de l'affaire sur place ou le renvoi au tribunal révolutionnaire de Paris, faisant ainsi « fonction aux termes de la loi de commissaire national », comme l'indique l'accusateur public d'Ille-et-Vilaine (36).

De leur propre aveu, certains tribunaux jugent « hors la loi » certaines affaires, il est vrai mal cernées par les textes, de propos contre-révolutionnaires et autres manifestations d'incivisme ; d'autres juges les renvoient à Paris et

d'autres encore se prononcent, avec jurés, selon la procédure ordinaire. Dans ce dernier cas il peut arriver que certains accusateurs, à leur gré, contrôlent la publication des textes répressifs par les municipalités : se faisant ainsi les gardiens de la légalité (en particulier à l'égard des prêtres réfractaires), il leur arrive de faciliter la défense des accusés, leur évitant parfois une élimination expéditive.

La manifestation la plus remarquable de l'efficacité de leurs improvisations demeure cependant la reconstitution de la phase d'accusation. Tandis que les juges, débarrassés du jury de jugement par la procédure de mise hors de la loi, reconstituent, à l'encontre des textes, des jugements en partie conformes aux usages ordinaires, les accusateurs publics, débarrassés par la même procédure du jury d'accusation, parviennent pour la plupart à rédiger des actes d'accusation. Substituant au « peuple » des jurés le représentant de l'Etat révolutionnaire, la Terreur rétablit ainsi le ministère public dans une fonction première que la Constituante avait écartée. Ce pouvoir de rédaction, nullement contesté, offre la possibilité aux accusateurs les plus modérés de requérir des sursis à statuer, des référés législatifs sur la question (si fréquente dans l'Ouest) des émeutes contre le recrutement ou des non-lieux. Cette tendance « légaliste » s'estompe néanmoins à partir de l'automne 1793. A quelques exceptions près-comme ce réquisitoire laconique de l'accusateur public de l'Ardèche qui, dans une affaire d'émeute contre-révolutionnaire, s'en remet « à la sagesse du tribunal » (37)- la plupart des réquisitoires reflètent désormais l'idéologie mortifère des terroristes, dans le style exalté propre aux sans-culottes ; tel ce Barjavel, accusateur public du Vaucluse éruçant contre « les bâtards de Marseille » (38) (entendons : les fédéralistes), la « noblinomanie » (39), les « aristopapistes » (40), etc.

Le poids de l'accusateur public n'en est pas moins considérable au sein du tribunal criminel. Sous la Terreur, le tribunal se conforme à ses réquisitoires dans une proportion massive-comparable à ce que peut faire aujourd'hui une juridiction administrative à l'égard des conclusions du commissaire du gouvernement. Il est vrai qu'il est difficile d'y échapper. Dans le Gard, le 19 pluviôse an II, l'accusateur public ne craint pas d'intervenir lors du prononcé d'un jugement trop indulgent pour en requérir la suspension, celui-ci étant

« coupable d'assassiner la Patrie » (41) : pour avoir passé outre à cette objurgation, le tribunal fautif est dissous deux semaines plus tard (42).

Actif dans la procédure de police comme dans la détermination de la compétence du tribunal, omniprésent dans la phase d'accusation, l'accusateur public s'empare aussi de l'exécution et du suivi des jugements alors même que le décret du 19 octobre 1792 l'en écartait au profit des commissaires de district. On le voit, par exemple, réclamer la présence dans le département de l'exécuteur ou de la guillotine, qui font parfois défaut. Il devient l'interlocuteur de l'agence nationale de l'enregistrement et des domaines pour les jugements emportant confiscation des biens, que la confiscation soit prévue par les textes ou requise sur son initiative, comme en Loire inférieure. Malgré la faiblesse endémique de son personnel, il entretient une correspondance suivie avec le ministre de la Justice (d'où ne parviennent à vrai dire que de rares instructions), ainsi qu'avec les représentants en mission vers qui il se tourne de plus en plus fréquemment à la fin de la période. Singulièrement, on perçoit aussi une amorce de solidarité entre accusateurs publics. Dans le Sud-Est, le Vauclusien Barjavel sollicite les conseils de l'accusateur des Bouches-du-Rhône et l'invite à lui communiquer un exemplaire d'un de ses plaidoyers et quelques unes de ses conclusions, afin de s'en inspirer (43). Dans le même sens, il diffuse auprès des accusateurs publics des tribunaux voisins les mandats d'arrêt en blanc qu'il a fait imprimer. Les envois d'affiches de jugements et de signalements de prévenus se sont aussi multipliés, à l'initiative des accusateurs publics, dans la France entière.

Evoquer une quelconque indépendance du ministère public qui aurait été conquise à la faveur des circonstances révolutionnaires serait toutefois excessif. S'il est vrai que nombre d'accusateurs ont profité de la Terreur pour ranimer les réflexes ou les atavismes d'un corps brimé par la Révolution, c'est à l'évidence leur servilité à l'égard du pouvoir politique qui reste le trait dominant.

Le premier membre d'un tribunal criminel épuré par les représentants en mission est un accusateur public. Un réquisitoire jugé trop clément, qui concluait au maintien en état d'arrestation de deux domestiques impliqués dans une émeute contre le recrutement et à un référé à la Convention (conclusion rigoureusement fondée en droit) (44), précipite la suspension puis

la destitution de l'accusateur public de la Vienne, Rampillon, par les représentants en mission Lejeune et Piorry, le 29 mars 1793- soit dix jours après le décret instaurant la mise hors de la loi. Cette éviction, suivie par la désignation immédiate d'un remplaçant, inaugure une vaste épuration du personnel judiciaire qui frappe surtout à partir de l'an II. L'indulgence « coupable » de tel accusateur, son implication dans le « fédéralisme », sa « partialité », son « inexactitude », sa « prévarication » (pour Dupuy, l'accusateur de la Vendée), motivent officiellement une épuration présentée comme une opération politique. Dans les Basse-Alpes, les représentants Beauchamps et Herbès-Latour s'expriment très clairement en affirmant que les destitutions n'ont « pas seulement pour but de réformer les autorités (sic) constituées, mais d'y placer des patriotes » (45).

Car c'est là l'essentiel. La République place soigneusement ses fidèles dans des fonctions qu'elle sait sensibles. Devenue Montagnarde, elle souligne par cette épuration l'importance du rôle des accusateurs publics, alors même que ses prémisses idéologiques auraient dû la conduire à le minorer. L'épisode des destitutions n'est d'ailleurs pas vécu comme un drame ou comme le signe d'une transformation des fonctions de l'accusateur, mais plutôt comme un mode au fond très banal de renouvellement du personnel. Précédée parfois d'opportunes démissions suscitées par des dénonciations, l'épuration paraît aller de soi. Au reste, les accusateurs destitués ne sont que rarement arrêtés ; et lorsque l'arrestation intervient, comme en Seine-et-Marne ou en Charente inférieure, elle ne débouche jamais sur une mise en jugement-à la différence de ce qui se passe pour les juges d'Ancien Régime ou les membres de certaines administrations locales. L'épuration des accusateurs publics apparaît ainsi dès le début comme un procédé normal dont il n'y a pas lieu de se plaindre.

Les nominations s'effectuent parmi des professionnels, à quelques exceptions près comme celle du trop fameux Simon choisi au sein d'un comité révolutionnaire pour devenir accusateur public en Maine-et-Loire. Le choix des accusateurs reste aussi local, même si viennent parfois s'y glisser quelques patriotes extérieurs, tel ce Scipion Bexon, venu de Paris pour être désigné dans le Calvados, ou ce Pancrace Robert, nommé dans les Basses-Alpes après avoir été juge de paix « dans l'armée ». L'installation des nouveaux arrivants s'accompagne de manifestations publiques de patriotisme. Dans la Nièvre, sur

l'ordre de Fouché, l'accusateur public (comme l'ensemble des membres du tribunal criminel) doit prêter serment d' « exterminer » quiconque regretterait directement ou indirectement la royauté en France ou l'Ancien Régime ». Ailleurs on sacrifie à la mode des prénoms patriotiques : Pagès, accusateur public de l'Hérault, jusque là appelé Maurice, adopte le prénom de Raisin ; son collègue de la Côte-d'Or, ci-devant François, préfère un prénom composé, Figue-Potiron. Par delà ces modestes gages de fidélité au régime, l'influence du politique se mesure surtout aux pressions exercées par les représentants en mission sur le contenu des réquisitoires. L'exemple le plus extrême étant celui du représentant Joseph Le Bon qui, après avoir exigé de dicter ses réquisitoires à l'accusateur public du Pas-de-Calais, le fait traduire devant le Comité de sûreté générale.

Ainsi, même si l'ensemble des accusateurs des tribunaux criminels n'a pas toujours fait preuve d'un zèle radical, nul doute qu'ils dussent épouser les passions du moment. Néanmoins leur efficacité terroriste est sans commune mesure avec celle des accusateurs publics des juridictions exclusivement révolutionnaires.

« Un fonctionnaire dans une République ne doit connaître que la loi émanée du pouvoir souverain et sans en approfondir les causes ni les motifs, la rigueur ou l'injustice, son devoir est de l'exécuter et de la faire exécuter. Telle est la marche que j'ai suivie » (46). C'est en développant cette définition ultra-légaliste du fonctionnaire « automate », prioritairement applicable au parquet, que Fouquier-Tinville construit sa défense. « Où la loi parle, le fonctionnaire agit » insiste-t-il pour inviter les législateurs qui l'accusent à se juger eux-mêmes et à partager son sort. « Je n'étais qu'un être passif, un rouage et un ressort que faisait mouvoir la loi. Ainsi, c'est à la loi qu'il faut s'en prendre et non à son organe... S'il y a délit d'avoir exécuté les arrêtés (sic) des comités de salut public et de sûreté générale, je confesse que je suis coupable, je l'aurais été évidemment en ne les exécutant pas. Que fallait-il donc faire ? » (47). On pourrait multiplier les extraits de la défense de Fouquier : pour l'essentiel elle se fonde sur son zèle, son sens exact de la discipline ; elle développe longuement le modèle d'un parquet irresponsable, voué à la stricte exécution des ordres du pouvoir politique.

Les caractéristiques de ce parquet qui choisit la fonction exclusive d'exécutant en renonçant à la qualité de magistrat s'appliquent-elles à tous les accusateurs, fort nombreux, qui peuplent les diverses juridictions révolutionnaires ? C'est le cas dans l'ensemble, en dépit de la grande diversité du personnel concerné et des formes suivies pour l'accusation. La liste est en effet interminable de ces commissions militaires (dont certaines composées de civils, d'autres d'un personnel mixte), tribunaux militaires, commissions à la suite des armées, commissions révolutionnaires ou tribunaux révolutionnaires qui chacun à sa manière juge « révolutionnairement ». Les accusateurs y offrent des visages très différents, les professionnels du droit étant en net recul. L'ancien homme de loi Fouquier-Tinville peut-il être comparé à Hugues, qui était ouvrier boulanger avant d'être nommé accusateur public au tribunal révolutionnaire de Rochefort, ou à ce « Valerius Publicola », accusateur à la Commission Huchedé en Mayenne, auparavant clerc tonsuré et professeur au collège de Laval sous le nom d'Augustin Garot, ou au prêtre défroqué Vocler, accusateur dans la Commission Clément de ce même département ? Aussi bien les militaires sont-ils à part, ne siégeant que passagèrement dans des commissions provisoires qu'ils abandonnent volontiers pour aller se battre-il faut mettre à part Alexis Testu, ancien accusateur public au tribunal criminel des Pyrénées-Orientales qui devient accusateur auprès du tribunal militaire local...

Même diversité dans l'exercice des fonctions d'accusation. Les grands réquisitoires nourris de rhétorique montagnarde s'inscrivent plutôt dans le cadre tout de même très particulier des procès conduits devant le tribunal révolutionnaire de Paris où l'on prétend encore conserver quelques formes, du moins jusqu'aux premières grandes fournées et à la loi de Prairial. Notons cependant qu'il ne faut pas en induire une quelconque autonomie de l'accusation. Le procès Danton, où un Fouquier regimbant vient chercher ses instructions, d'audience en audience, auprès du Comité de salut public, ne marque pas une profonde rupture : il illustre un mode de fonctionnement que Fouquier fait remonter aux lois de ventôse et peut-être à frimaire.

Il est aussi très difficile de comparer l'intense activité du même Fouquier, veillant à l'exacte application par les autorités locales des arrêtés du Comité de salut public (comme en témoigne sa correspondance sur les transferts de prisonniers vers Paris) (48), avec celle de l'accusateur d'une commission

occasionnelle, siégeant pour quelques heures dans une salle d'hôpital, sur un champ de bataille ou dans une prison. Bénéficiant du concours de substituts (ce qui ne se retrouve qu'à Orange et à Brest), et de l'aide de commis, Fouquier est à la tête d'une bureaucratie dont les moyens dépassent de beaucoup ceux des commissions qui apparaissent ici et là sur le territoire jusqu'en floréal an II. A vrai dire, ces dernières se passent même parfois d'accusateur : ainsi la Commission O'Brien à Saint-Malo qui s'entête à ne pas y recourir malgré la dénonciation d'un comité révolutionnaire local (49). A Nantes comme dans les Pyrénées-Orientales les accusateurs ne rédigent pas d'acte d'accusation mais se contentent de lire ceux qui sont établis par le comité révolutionnaire local ou les procès-verbaux d'arrestations. Parfois l'accusation ne subsiste même pas en apparence, le « procès » se réduisant à un recensement administratif des prisonniers et à l'inscription sur leur dossier, comme en Maine-et-Loire, des lettres F ou G qui les envoie immédiatement à la fusillade ou à la guillotine (50).

La nécessité d'expédier rapidement les affaires, une conception purement formelle de la fonction, la soumission aux autorités politiques (laquelle n'exclut pas, bien au contraire, des éruptions de patriotisme enflammé, tel celui de Merle, accusateur à la Commission Dorfeuille dans le Rhône, qui exhorte les patriotes à « dénoncer, dénoncer et dénoncer jusqu'à ce qu'il ne reste plus un traître » (51) tout cela ne prédispose guère aux initiatives. L'accusateur ne se singularise que rarement ; dans le Mont-Terrible, on le voit prendre un réquisitoire pour demander la construction d'une guillotine ambulante ; en Loire inférieure, c'est pour faire le procès à un cadavre-il n'est pas suivi. Dans le Gard l'accusateur du tribunal révolutionnaire lance en un seul jour 158 mandats d'arrêt de son propre chef ; c'est exceptionnel. Il est vrai que les improvisations ne sont pas du goût du pouvoir qui n'hésite pas à éliminer ceux qui feraient un usage trop personnel des textes ; ainsi, dans le Bas-Rhin, du célèbre Euloge Schneider (un ancien abbé), qui est sans doute le seul accusateur à avoir été guillotiné sous la Terreur pour ses agissements. Rouages secondaires et passifs de la machinerie terroriste, les derniers accusateurs des « juridictions » révolutionnaires n'ouvrent guère la bouche, à la veille du 9 thermidor, que pour prononcer les quelques mots stéréotypés des réquisitoires de mort. C'est ce qu'en retiendront les thermidoriens.

Pourtant, si thermidor marque bien la fin de la grande Terreur, la Révolution elle-même continue. Puisqu'il est impossible, dans un contexte idéologique inchangé, de faire le procès du système politique en tant que tel, il faut bien trouver quelques boucs-émissaires. Rares, à vrai dire. Quelques uns seront choisis parmi les accusateurs publics des différentes instances chargées de l'élimination politique. Fouquier-Tinville est guillotiné le 7 mai 1795. Deux mois plus tard c'est Viot, accusateur à la Commission révolutionnaire d'Orange, qui est condamné à mort en compagnie de son « conseiller spécial » Barjavel. Le tribunal, suivant le réquisitoire de son accusateur public retient contre eux l'homicide avec préméditation, ce qui leur vaut de subir leur peine revêtus de la chemise rouge réservée aux assassins.

III Le parquet directorial, 1795-1799.

Parent pauvre de l'historiographie révolutionnaire, le Directoire offre pourtant de larges perspectives au chercheur. Du fait de l'extrême brièveté de la bibliographie, l'étude du parquet pendant cette période n'est possible qu'à partir de sources de première main tirées des archives départementales. A peine étudiée, l'institution s'inscrit pourtant dans une logique historique. Alors que la société française, dans ses profondeurs, tire déjà les enseignements de la Terreur, le parquet du Directoire emprunte d'abord son existence à son passé immédiat. D'un point de vue général, le nouveau parquet naît en effet d'une réflexion sur l'effacement de l'exécutif lors de la phase antérieure ; de façon plus particulière, il résulte des critiques suscitées par les improvisations des accusateurs publics ou, à l'inverse, par leurs carences. Consubstantiel de la résurrection au côté du législatif, d'un exécutif consacré par la Constitution, le parquet réduit au seul accusateur public, depuis octobre 1792, retrouve en l'an III la dualité instaurée en 1790.

Pour autant, le retour aux principes constituants n'est ici, comme pour l'ensemble de l'organisation judiciaire, qu'une façade. Toujours supposé l'homme du « peuple », l'accusateur public est d'abord l'homme des propriétaires avant d'être- tout comme les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux, qui constituent la seconde composante du parquet-

l'homme du gouvernement. Les commissaires de l'exécutif, autrefois inamovibles, sont désormais révocables par le Directoire qui les nomme. « Citoyens-magistrats » et surtout fonctionnaires soumis au pouvoir central, les membres du parquet se retrouvent dans une position de subordination au gouvernement qui, la violence en moins, ne les change guère de l'époque antérieure ; aussi bien, avec la pratique du coup d'Etat permanent et la permanence des épurations politiques, l'Etat de droit est-il encore très théorique...

Toutefois le contexte se transforme. La présence du parquet est renforcée par la nouvelle organisation judiciaire mise en place à partir de thermidor an III. Si les effectifs des juges diminuent, après la suppression des tribunaux de district et leur remplacement par les tribunaux civils de département, ceux du ministère public se maintiennent du fait de l'apparition de fonctions nouvelles, comme celles de substitut près le commissaire du tribunal civil, et même s'accroissent par rapport à 1791 du fait de l'augmentation du nombre des départements : on dénombre 842 agents au total pour 99 départements en ventôse an VII.

A l'instar du gouvernement, le parquet se trouve lui aussi placé sur une ligne politique qu'encadre la menace des deux « tyrannies », la royaliste et la jacobine. Voué au « maintien de la Constitution de l'an III », comme le rappelle le slogan en tête de tant de formulaires administratifs, le parquet doit faire face d'emblée à une formidable épidémie de « brigandage ». Ce terme, qui englobe artificiellement toute sorte de désordres, politiques ou de droit commun, servira de justification aux incessantes interventions des autorités politiques et administratives sur l'activité judiciaire, dont le parquet sera l'instrument. Est-ce à dire qu'apparaisse dès cette époque, soit bien avant le Consulat et l'Empire, le parquet moderne ? Un parquet composé de personnages considérables, agents du pouvoir exécutif près des tribunaux, soumis au centre, organisés hiérarchiquement et collégalement ? Un parquet n'hésitant pas à s'immiscer dans l'instruction, à apprécier discrétionnairement l'opportunité des poursuites, s'employant de surcroît à de multiples tâches administratives ?

Ces questions peuvent surprendre tant il est commun de sous-estimer ce moment de l'histoire judiciaire. L'étude de deux composantes du parquet, les

commissaires d'un côté, les accusateurs de l'autre, apporte néanmoins quelques éléments de réponse.

« Fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire », « magistrats » avec les juges du même tribunal, « surveillants immédiats de l'exécution des lois », mais toujours « citoyens » et « républicains », les commissaires semblent se fondre dans l'organisation judiciaire. Leurs dénominations, trop générales, confondues à dessein avec celles des juges et des accusateurs, ne permettent pas de rendre compte de leur spécificité. Cependant s'il est vrai que l'institution, réapparue en l'an III sans avoir eu le temps de faire ses preuves au temps de la monarchie constitutionnelle, ne paraît pas très assise, du moins à ses débuts, elle ne tarde pas à s'étoffer et à développer son activité.

Les textes fondateurs du nouveau parquet, la Constitution du 5 fructidor an III et le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, créent de véritables spécialistes du ministère public. A l'exception des commissaires établis auprès l'administration municipale (ce sont des administrateurs qui assument les fonctions du ministère public auprès du tribunal de police municipale) des commissaires spécialisés sont mis en place aussi bien auprès des tribunaux correctionnels (499 en ventôse an VII) qu'auprès des tribunaux civils : le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil était néanmoins aussi à la disposition du tribunal criminel, comme l'indique sa dénomination ambivalente de « commissaire près le tribunal civil et le tribunal criminel » (article 245 de la Constitution). Cette ambivalence, qui allie les avantages de l'économie à ceux du principe hiérarchique, est appliquée aussi aux substituts des commissaires, cette fonction n'étant plus le monopole du seul tribunal de cassation. En l'an IV, la loi du 24 germinal crée un second substitut pour le tribunal criminel, dans une quarantaine de départements (41 en l'an IV, 46 en l'an VII).

Soumis dès leur installation, vers pluviôse an IV, à la prestation du serment imposé à tous les fonctionnaires (serment de « haine éternelle à la royauté, amour et fidélité à la République et de maintenir la Constitution jusqu'à la mort »), commissaires et substituts sont recrutés dans un milieu social homogène. Les nominations près le tribunal civil et le tribunal criminel s'effectuent souvent parmi le personnel des juges du tribunal civil, voire parmi les anciens accusateurs publics : c'est le cas pour le premier commissaire de

l'Hérault (52). Le critère de conformité politique (se comporter en « patriotes », en « magistrats républicains », etc.), l'interdiction de toutes les fonctions publiques aux parents d'émigrés et de prêtre, l'attention portée aux conditions de fortune, toutes ces considérations réduisent considérablement les choix. Elles favorisent la fermeture ou le repli sur soi du milieu judiciaire et contribuent à expliquer un apparent paradoxe : les commissaires et leurs substituts, bien que révocables *ad nutum* (53), sont incomparablement plus stables que les accusateurs publics élus de l'époque précédente.

Fortement politisé, comme en témoigne le choix de neuf ex-conventionnels sur les treize substituts nommés au tribunal de cassation jusqu'en l'an VIII, ce personnel fait preuve d'une collégialité originale. S'il est en effet banal, par exemple pour le ministre de la Justice, de considérer juges et commissaires comme des « magistrats » de la même juridiction (54) et s'il ne fait aucun doute que l'expression de « ministère public » englobe à la fois commissaires et accusateurs publics, il est indéniable que la constitution de l'an III rapproche les commissaires près les tribunaux et les commissaires auprès des administrations locales. En disposant dans son article 147 que le Directoire exécutif « surveille et assure l'exécution des lois dans les administrations et les tribunaux par des commissaires à sa nomination », la Constitution fait naître une collégialité que l'on ne manque pas de souligner dans les correspondances entre commissaires près les tribunaux et les commissaires près les administrations locales. Les termes utilisés, « collègue » ou « citoyen-collègue », jusqu'aux formules de politesse équilibrées (« Salut et fraternité », tandis que les rapports hiérarchiques commandent l'usage de « Salut et respect »), témoignent d'un évident esprit de corps, inconnu par ailleurs dans les relations avec l'accusateur public ou le président de l'administration locale : l'unité du ministère public est à l'évidence contrariée par cette confusion avec l'administration.

A cette ambiguïté s'ajoutent quelques hésitations qui enveniment les rapports entre commissaires et substituts. Interprétant les textes, ces derniers se veulent parfois indépendants des commissaires, voire leurs égaux. Dans le Gard, en ventôse an IV, le substitut (encore unique) du commissaire, s'adressant au ministre de la Justice, n'hésite pas à contredire l'article 296 du Code de brumaire an IV en affirmant que « le service public exige son

rattachement particulier et irrévocable à un seul tribunal ». Et le même substitut d'affirmer que « la loi a voulu [...]établir le commissaire et son substitut respectivement surveillant l'un de l'autre », point de vue qui suscite évidemment l'intervention du ministre en faveur du commissaire Lambrechts, en ventôse an VI, rappelle que la loi n'évoque le substitut que « subsidiairement » et que la répugnance manifestée par un substitut à l'encontre d'affaires qui lui sont renvoyées par son commissaire « n'est pas dans l'esprit » des textes ; le substitut n'étant qu'une « espèce d'adjoint », une « aide » du commissaire, il doit cesser « une lutte scandaleuse » (55) et se ranger à l'intérêt public.

Victime de « fausses idées » ou d'incertitudes, dès lors qu'en l'an VII on ne sait pas encore avec précision si le substitut près le tribunal criminel peut remplacer le commissaire ou le premier substitut dans leurs fonctions près le tribunal civil, le ministère public est néanmoins gagné par une hiérarchisation que les textes fondateurs n'avaient pas prévue, mais qui est amorcée par le pouvoir exécutif. L'arrêté du Directoire du 4 frimaire an V (56), dont l'application fera l'objet d'une constante vigilance, paraît décisif. En ordonnant aux commissaires près les administrations municipales de faire parvenir chaque décade aux commissaires près les tribunaux correctionnels l'état des délits commis dans leur circonscription (article 4) et le compte rendu des poursuites, puis en chargeant la même obligation les commissaires près les tribunaux correctionnels à l'égard des commissaires près les tribunaux civils (articles 7 et 8), enfin en exigeant l'envoi par ces derniers au ministre de la Justice d'un relevé mensuel des jugements, le Directoire exécutif instaure des relations verticales régulières qui bousculent les collégialités initiales entre les commissaires près les tribunaux. La tenue d'une correspondance très sèche, toute entière en ordres et réponses, l'usage de formulaires administratifs, enfin la multiplication d'opérations de vérification interne manifeste le développement rapide du contrôle hiérarchique. Insinuée à force de rapports et d'états, la hiérarchie structure peu à peu le ministère public, même si elle est parfois contrariée par les difficultés matérielles que subit l'institution.

Celles-ci, sans être exceptionnelles au regard du fonctionnement général de l'Etat pendant cette période, sont tout de même frappantes. Les traitements (où l'on vérifie qu'un commissaire près le tribunal civil et le tribunal criminel

perçoit autant que ses présidents (57), et un substitut autant qu'un juge du tribunal civil) souffrent de retards endémiques, atteignant parfois un semestre. Le commissaire près le tribunal civil et le tribunal criminel, soit « le membre du tribunal qui travaille le plus » selon la remarque d'un commissaire qui se targue de « douze heures de travail par jour » et de 1500 correspondances par an (58) ne parvient pas à obtenir, sauf à Paris, des secrétaires ou des commis qui lui soient spécialement affectés (59) ; il en est réduit à utiliser une partie du personnel du greffe. Il n'est pas plus heureux dans l'attribution des frais de bureau, car la loi en a prévu pour les juges « mais pas (pour le) ministère public ». « Papier, plume, encre, cire d'Espagne et pain à cacheter » (60) restent donc à sa charge, tandis que la franchise postale n'est accordée aux services du parquet qu'en germinal an VII.

Il n'en est pas moins remarquable que malgré le « dégoût », le « découragement », les menaces de démission et les avertissements désabusés (« l'homme public ne doit pas être placé entre sa conscience et ses besoins ; ceux-ci sont malheureusement plus écoutés que la probité » (61), commissaires et substituts s'arc-boutent à leur poste, plus fermement encore que les juges, et ne relâchent pas leur activité.

La Constitution de l'an III et le Code de brumaire an IV apportent peu à la connaissance des fonctions des commissaires. Presque exclusivement consacrés aux attributions criminelles. Les deux textes reprennent pour l'essentiel les dispositions de 1791, même s'ils écartent les conséquences liées à la non-délivrance du visa (article 230 du Code de brumaire) et permettent expressément au commissaire près le tribunal correctionnel d'interjeter appel (*ibid*, article 194). C'est donc très largement en marge des textes fondateurs que les commissaires développent leurs fonctions au civil, au criminel et comme administrateurs.

Au civil en l'absence de tout code de procédure, le commissaire ou son premier substitut ne recouvre par la voie d'action écartée en 1791. Parmi ses attributions initiales, celles de 1791, les causes qui intéressent l'Etat dominant, notamment dans les départements les plus touchés par le « brigandage ». Après quelques errements, qui ont vu certains commissaires près les administrations faire paraître à l'audience des défenseurs « privés », comme le signale un arrêté du Directoire exécutif du 10 thermidor an IV, les commissaires

près les tribunaux civils, « défenseurs officieux nés de la république », représentent l'Etat dans le contentieux sans cesse croissant des domaines nationaux. Ils pallient la carence des administrateurs qui persistent souvent, malgré les exhortations du législateur, à leur expédier les pièces du procès au lieu de leur communiquer des mémoires en défense. Ils appliquent aussi les dispositions originales du décret du 10 vendémiaire an IV sur la police intérieure des communes en requérant contre les communes tenues responsables des délits commis sur leur territoire par suite d'attroupements le paiement de dommages-intérêts et des réparations civiles. De surcroît il semble (mais ce serait à vérifier dans de plus nombreux départements) que le commissaire ait précipité devant le tribunal civil, sur injonction du ministre des Finances, le règlement de contentieux fiscaux « à bureau ouvert, sur simple mémoire et sur simple procédure ».

Plus généralement on constate une forte assiduité du commissaire et de son substitut, au civil, dès lors que le ministère public ne se contente pas de « conclure dans toutes les causes déterminées par la loi » mais intervient aussi « dans toutes les causes jugées en défaut ». Dans ce cas, en effet, leur présence est « absolument nécessaire à l'audience » dans la mesure où il s'agit de faire exécuter les lois sur le « défaut de comparution devant le Bureau de paix », ou sur le paiement des droits de timbre, d'enregistrement, de patente, etc.

Au criminel, si on laisse de côté la routine des affaires ordinaires, le phénomène le plus marquant reste l'intervention du pouvoir politique. Celle-ci est peut être plus forte dans les affaires réglées par les juridictions ordinaires que dans celles qui concernent les commissions militaires et les conseils de guerre et qui mériteraient une approche spécifique. En effet, à côté des affaires traditionnelles et des affaires de contre-révolution, une troisième catégorie semble naître de la pratique judiciaire : celles où l'Etat croit nécessaire d'intervenir, pour diverses raisons, dans le fonctionnement des juridictions ordinaires. Il s'agit d'affaires qui, sans entrer dans le cadre « classique » de la contre-révolution, intéressent assez le pouvoir pour qu'il souhaite intervenir dans le cours de la justice ordinaire ; dans ces hypothèses, les commissaires sont les instruments naturels du pouvoir. Ces affaires, où l'Etat paraît peu ou prou concerné, sont de diverses sortes : complicités de désertion, rixes causées par des marins insoumis, assassinats de patriotes ou d'acheteurs de biens

communaux ou nationaux (62), vols commis à leur détriment, crimes en bande organisée, excès subis par des gendarmes ou des percepteurs, etc.

Chargés de « requérir dans le cours de l’instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l’application de la loi » (article 249 de la Constitution de l’an III) les commissaires s’immiscent peu ou prou dans l’instruction et reçoivent pour mission non seulement de surveiller les poursuites-ce qui, comme on le verra, incombe en principe exclusivement à l’accusateur public- mais aussi de les contrôler attentivement et de les « activer ». Le ministre de la Justice, qui « donne [...] tous les avertissements nécessaires et veille à ce que la justice soit bien administrée, sans pouvoir connaître du fond des affaires » (article 3 de la loi du 10 vendémiaire an IV sur l’organisation des ministères) module le style de sa correspondance, en fonction des circonstances, en s’adressant directement au commissaire. Celui-ci est parfois invité « à prendre les mesures nécessaires pour que la procédure reçoive une direction légale et soit poursuivie avec l’activité dont elle est susceptible » (Lambrechts, 15 germinal an VI). Plus fermement, ailleurs, on exigera du commissaire la dénonciation des autorités défailtantes dans les poursuites et on lui intimera l’ordre de « faire agir les officiers de police judiciaire contre les coupables impunis » (Merlin, 30 prairial an IV). Ou encore, on lui reprochera l’absence du compte rendu des poursuites qu’il aurait dû « faire diriger » dans une affaire qui lui a portant été « recommandée spécialement » et on lui adressera « l’ordre le plus formel de déployer, cette fois, toute la sévérité de (son) [...] ministère ». (63)

Toutefois les pressions les plus considérables émanent du commissaire de l’administration centrale du département. En dépit d’une réelle collégialité, celui-ci se comporte parfois, de fait, comme un supérieur hiérarchique. En conférant à ce fonctionnaire le rôle essentiel dans l’exploitation des renseignements de police et en articulant de manière rigoureuse sa fonction avec celle des commissaires près les tribunaux, le Directoire exécutif, par son arrêté du 4 frimaire an V, accroît l’interdépendance de ses divers commissaires et permet à l’administration d’empiéter sur le fonctionnement de la justice par la passerelle du ministère public. Précurseur indéniable du préfet, le commissaire de l’administration du département ne se contente pas d’enjoindre à son « collègue » près le tribunal criminel de donner « (la plus)

grande extension à l'information » ou de faire en sorte « que les poursuites aient toute l'activité et l'étendue convenable » (64). Il ne craint pas, avec une ferme courtoisie, de « recommander » au commissaire près le tribunal civil et le tribunal criminel de « conseiller » au commissaire d'un tribunal correctionnel de « faire citer » tels et tels individus qu'il lui signale ; il insiste, et c'est l'injonction la plus fréquente, pour que les affaires soient suivies d'un jugement définitif. On le voit aussi se prononcer sur la compétence des juridictions vers lesquelles il convient de renvoyer des individus dont il a par ailleurs ordonné l'arrestation. Le cas échéant, le commissaire « départemental » n'hésite pas à invoquer l'autorité des ministres qu'il a informés en leur communiquant des renseignements de police, tout en indiquant au commissaire près le tribunal que le ministre tient à connaître le résultat des procédures à entreprendre ; « il n'a pas tenu à nous et à nos efforts, conclut-il, que les coupables n'aient été découverts et punis ». C'est déjà le style préfectoral. Aussi bien son autorité peut-elle tout simplement s'exercer dans un cadre administratif où il s'agit cette fois de manière quasi-autonome. Ses instructions, répercutées en cascade, touchent successivement le commissaire près le tribunal civil et le tribunal criminel, puis les commissaires près le tribunal correctionnel, l'accusateur public et les juges de paix : et son autorité est si peu contestée que tel commissaire près les tribunaux civil et criminel, par exemple, adressant à l'accusateur public ses propres recommandations, y joint la copie du courrier du commissaire de l'administration du département.

Dans ce type de relations, les commissaires près les tribunaux ne bénéficient pas en tout cas d'un quelconque droit de regard sur l'opportunité des poursuites. Dans l'état de nos connaissances, cette faculté semble encore absente. Même si le commissaire donne parfois son avis, en estimant par exemple « qu'il ne doit pas avoir lieu à poursuite », ou en alléguant les vertus de l'indulgence pour apaiser une commune, le ministre de la Justice lui rappelle que « l'action publique ne se remet pas » et que « les fonctionnaires qui l'exercent en son nom ne peuvent s'arroger le droit de laisser impunies les atteintes portées à l'ordre social » (65).

Voués à l'exécution, les commissaires s'affirment dans l'exercice de leur responsabilité administrative. Celle-ci fait d'eux les informateurs de l'exécutif et les surveillants de toute l'administration judiciaire. La « dresse » des états

des crimes et délits qui permet, on l'a vu, d' »accélérer les poursuites des délits qui reste en arrière » s'accompagne, à la demande de plusieurs ministères, de la confection de multiples bilans : état mensuels des émigrés détenus (ministère de la Police générale), décompte des condamnés aux fers et des « attachés à chaque passage de la chaîne » (ministère de l'Intérieur), etc. Interlocuteurs privilégiés des ministres les commissaires sont aussi au cœur de l'organisation interne des juridictions. Le ministre de la Justice rappelle le 15 ventôse an VII que son commissaire doit être entendu pour la délivrance des nombreux congés que sollicitent les juges, en donnant notamment son avis sur la qualité des « exoines » (certificats médicaux) délivrés. Par ailleurs les congés excédant deux décades comme l'obtention de plus de deux congés dans l'année doivent être signalés par le commissaire au ministre. Le commissaire requiert aussi, et c'est sans doute sa fonction la plus délicate vis-à-vis des juges du tribunal civil, pour l'ordre du tableau. En requérant le remplacement des juges malades ou la désignation à la présidence de la section des vacations, en indiquant surtout à qui revient le soin du service correctionnel, profondément détesté par des magistrats qui goûtent peu l'éloignement auquel les oblige la présidence du tribunal correctionnel ou les fonctions de directeur du jury, le commissaire doit déployer d'insignes qualités de diplomate. Cependant, les cas où le tribunal abandonne au commissaire le droit de disposer « de moyens coercitifs pour contraindre les juges à faire le service » et où le commissaire estime que le « refus d'obtempérer » vaut démission ne semblent pas exceptionnels...

Il est vrai que, par delà les délicates réquisitions concernant l'ordre du tableau, le commissaire a surtout mission de veiller, à l'instigation du ministre, sur la « pureté » des sentiments patriotiques des juges. Il doit contrôler, par exemple, leur fidélité au calendrier révolutionnaire, leur participation exacte, en costume officiel, aux cérémonies républicaines (en particulier à la fête du 21 janvier). A l'égard des juges de paix, il doit s'assurer de leur célérité dans la délivrance des mandats 'arrêt contre les « brigands ». Selon les circonstances et au gré des invitations ministérielles, le commissaire dresse le bilan des activités des « fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire » contre le brigandage ou plus généralement, par exemple après des plaintes sur le retard endémique des audiences, sur l'activité de sa juridiction. Il donne son avis sur des candidatures aux fonctions vacantes de commissaire au correctionnel ou de juges et

communiqué des renseignements sur son président ou sur l'accusateur public, à la veille d'élections ou en vue d'une nouvelle épuration.

Il porte bien entendu la plus grande attention à la confection du tableau des jurés. Comme ce sera le cas pendant tout le XIX^e siècle, ceux-ci sont l'objet de l'inquiète sollicitude de l'administration. En sélectionnant des hommes « fortement prononcés pour la cause de la liberté », pris pour la plupart « au sein des autorités constituées » ni « exagérés » ni « réacteurs royaux » (66), le commissaire correctionnel (67) s'efforce de configurer la première mouture des jurys, ordinaires ou spéciaux. De son côté, le commissaire près le tribunal civil et le tribunal criminel est prié par le ministre de prendre part à la formation définitive du tableau des jurés et de requérir éventuellement des déchéances.

A l'égard des défenseurs officieux, c'est avec une vigilance comparable, et qu'il n'est même pas besoin de stimuler, que les commissaires corrigent les accommodements pris par la défense avec la procédure. Ainsi, dans le Midi, ils exigent des défenseurs des « pouvoirs authentiques » pour représenter leur client, alors que l'habitude avait été prise de se contenter du port des pièces du procès, selon l'usage « du ci-devant parlement du pays de droit écrit ». Il est aussi mis fin à un abus devenu courant : la rédaction des jugements par les défenseurs et non par le greffier, ce qui occasionnait « de scandaleuses inversions ». Dans le Gard on voit même un commissaire regretter « le pouvoir de surveillance que les anciennes lois donnaient aux magistrats » sur les avocats et les officiers ministériels, et adresser de « vives représentations » aux défenseurs sur le montant de leurs honoraires qui atteignent « le double et souvent le triple de ce qu'ils auraient été autorisés à recevoir sous l'Ancien Régime ». C'est dans le même esprit que les commissaires surveillent l'activité des huissiers et de notaires, vérifiant leurs tarifs et le respect de leur compétence territoriale. Ce tableau ne serait pas complet si l'on ne mentionnait pas le rôle joué par le commissaire dans le domaine de l'exécution des peines : c'est lui qui organise les différents « transfèvements » de condamnés, ce qui lui vaut de surveiller le fonctionnement de la chaîne, de prendre en charge l'habillement des prisonniers, etc. On le voit intervenir aussi auprès des juges en faveur de ceux qui, oubliés en prison, demandent à être jugés.

Œil du pouvoir fixé sur l'administration judiciaire, « bras et mains » des ministres comme de l'administration locale, le commissaire du Directoire propose une nouvelle interprétation de l'image organique du magistrat, « bouche et oreille de la loi » selon l'antienne de 1791. A la fois héritier d'une tradition et pionnier d'un « modèle » nouveau, homme de justice et administrateur, inséré dans une hiérarchie qui n'est pas encore ouvertement affirmée, le commissaire du Directoire esquisse les grands traits du ministère public moderne. Tandis que le commissaire du pouvoir exécutif préfigure ainsi l'avenir du parquet, en revanche l'accusateur public vit ses derniers moments.

La Constitution de l'an III (à laquelle s'en tiennent la plupart des commentateurs) paraît faire de l'accusateur public une résurgence de l'institution imaginée en 1790. Sans grand changement par rapport à la Constitution de 1791, l'article 248 de l'an III indique simplement que l'accusateur doit poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés, surveiller les officiers de police du département et leur transmettre les dénonciations qui lui seront directement adressées. Dévoyé par la Terreur, l'accusateur public semble ainsi renouer avec la conception idéale des Constituants, redevenir « l'homme du peuple », l'avocat de l'accusation mais écarté de toute poursuite (sauf à l'audience de jugement), borné à une surveillance minimale des officiers de police.

En réalité, le législateur transforme très vite la fonction. Dès lors que dans la pratique criminelle les juges de paix finissent par s'intégrer dans une hiérarchie implicite mais rigoureuse, le mirage du ministère public citoyen s'estompe et le rôle de l'accusateur se renforce. Cette extension de son activité est consacrée par l'article 281 du Code de brumaire an IV. Cette disposition lui permet en effet non seulement de recevoir des dénonciations mais de veiller « à ce qu'elles soient poursuivies » : sa fonction de surveillance s'en trouve ainsi fortement élargie tandis que lui est offerte la possibilité de s'immiscer à son tour dans les poursuites et l'instruction. Dans le même sens, le décret du 30 floréal an III lui donne un rôle central dans la réception des dénonciations effectuées, en cas de « crimes d'oppression », par les corps administratifs et par l'administration municipale. Aussi bien l'importance de son traitement, le plus élevé de tous les magistrats, présidents de juridiction et commissaires

compris, souligne-t-elle la considération qui s'attache désormais à sa fonction (68). Pour autant, cette fonction rencontre de nombreux obstacles.

D'abord l'accusateur public est en pratique très isolé. Aucune collégialité n'existe entre lui-même et les commissaires : leur seul pont commun est leur commune appartenance au parquet et leur mission commune au sein du « ministère public »- expression à vrai dire peu utilisée. L'accusateur public d'un département ne se connaît d'autres collègues que ses homologues des autres départements ; mais leur correspondance reste assez limitée. Cet isolement confine presque à la marginalité dans l'organisation judiciaire dès lors que leur légitimité devient de plus en plus contestable. Il n'est pas jusqu'à la durée de leur mandat qui ne fasse l'objet d'une équivoque. Négligée par la Constitution de l'an III, la question semble réglée par la loi du 5 ventôse an V qui fixe à cinq ans la durée du mandat des juges civils, auxquels les accusateurs sont pour l'occasion assimilés. Mais la question est reprise en l'an VI : par une loi du 21 nivôse, le Conseil des anciens réduit la durée du mandat des accusateurs à trois ans ; en même temps il procède à une nouvelle épuration en mettant un terme anticipé aux fonctions des accusateurs élus en l'an IV et en autorisant la nomination d'accusateurs « provisoires » par le Directoire.

Aussi bien y a-t-il longtemps que l'accusateur n'est plus « l'homme du peuple » mais le représentant d'une caste de républicains fortunés. Elus au suffrage censitaire, épurés à de multiples reprises, ils appartiennent, plus encore peut être que les commissaires, à un milieu fermé. Fidèles à la politique du moment, peu soucieux semble-t-il d'aller jusqu'au bout de leur mandat, on les retrouve parfois sur les bancs des conseils, leur expérience judiciaire n'ayant été que le tremplin d'une carrière politique par définition réservée à un tout petit cercle. Ces promotions, dont il faudrait faire un bilan exact, tiennent sans doute pour partie à leur zèle et à leur docilité. A ce titre, si leur fonction à l'audience de jugement n'évolue pas et s'ils restent dépendant des actes d'accusation admis par les premiers jurés, on voit s'affirmer deux traits nouveaux.

L'élargissement de leur fonction de surveillance sur les officiers de police judiciaire, et notamment sur les juges de paix, les conduit à s'immiscer de plus en plus dans l'instruction. Les juges de paix sont invités non seulement à respecter les règles de procédure-par exemple la nécessité de « dresser » un mandat d'arrêt avant toute incarcération (69), ou l'obligation de remettre au

parquet des comptes rendus fréquents et détaillés de leurs enquêtes-mais aussi à manifester davantage de diligence dans leur activité. Le style des correspondances, allusif ou plus direct, ne trompe pas. Ainsi, dans le genre précautionneux : « Je ne puis me dispenser de vous inviter, de prendre tous les moyens que la prudence exige pour vous assurer de tous ceux qui peuvent être présumés avoir participé à ce vol (70). Ou plus énergiques : Je vous requiers expressément et sous votre responsabilité de décerner un mandat d'amener et ensuite d'arrêt contre le prévenu et de l'envoyer au directeur du jury [...] vous vous rendrez répréhensible si vous y manquez ». Cependant la mise en cause de l'autonomie de l'instruction, résulte rarement d'une initiative de l'accusateur public ; c'est surtout, comme on l'a déjà noté, la conséquence des pressions considérables qu'exerçant, au gré des circonstances, les administrations locales. Ainsi voit-on fréquemment les administrations départementales exiger avec fermeté des accusateurs publics qu'ils « bornent » les attributions des juges de paix. Ne faut-il pas retirer, s'il est possible, de la procédure qui s'instruit [tous] les effets qu'on doit justement en attendre »(71) ? Ce procédé illustre une hiérarchisation qui entre peu à peu dans les faits. Dans les formulaires de correspondance entre le bureau de police du département et l'accusateur public apparaît le libellé : « poursuites à activer » (72). Plus grave encore pour l'accusateur, les commissaires du tribunal civil et du tribunal criminel n'hésitent pas eux aussi à le reprendre, soit sur l'ordre du ministre de la Justice (73) soit de manière plus autonome (74), ou à l'inviter à « activer » les juges de paix.

Institué au début de la Révolution pour remplir une place prestigieuse, et en tout cas de premier plan, dans l'appareil judiciaire, l'accusateur public est ainsi devenu un simple rouage de l'Etat. Objet de multiples pressions, placé juste en amont du juge de paix sur lequel s'abat tout le poids de l'Etat judiciaire, inférieur au commissaire près le tribunal civil ou criminel-sur lequel il était initialement censé l'emporter en vertu de sa qualité d'élu comme par le montant de son traitement- il ne paraît plus indispensable. L'appareil judiciaire ne manque plus désormais de surveillants et d'animateurs. Quant au pouvoir, désormais insensible aux vertus de l'élection, il perd rapidement toute considération pour une institution qui en peu d'années a terriblement vieilli et qui s'est forcément rétrécie.

Avec l'achèvement de la fonctionnarisation de l'Etat, le ministère public ne tarde pas à rentrer dans le rang. Pour autant, il ne rentre pas dans l'obscurité. Dès les premiers pas du nouveau régime, le regain d'attention porté au ministère public, corollaire du triomphe du pouvoir exécutif (75), sera en effet sensible.

Trop utile pour que l'ambition napoléonienne, à la recherche d'instruments de pouvoir, ne s'y intéresse pas, l'institution s'étoffe. Sans attendre, le nouveau ministère public remet en cause nombre d'innovations, désormais caduques, de la Révolution. La Constitution du 22 frimaire an VIII supprime l'accusateur public au profit du seul commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel (76). En durcissant les mécanismes de l'action publique (77), la loi du 7 pluviôse an IX légalise les empiètements du ministère public sur l'instruction et affaiblira ainsi le directeur du jury (78). Dans le même sens, la création des « magistrats de sûreté » (79) transformera les juges de paix en auxiliaires du ministère public, ouvrant la voie au futur monopole des poursuites. Tandis que les mécanismes du choix (80) et de la nomination s'imposent au dépens d'élections désormais révolues, le pouvoir napoléonien ne pouvait pas se contenter de faire resurgir le ministère public d'Ancien Régime. Balayant le ministère public révolutionnaire, il fixait à son propre parquet un autre destin, dont le XIX^e siècle allait développer toutes les virtualités.

Notes :

- (1) G. L. G. Carré, *Traité des lois de l'organisation de l'administration judiciaire et de la compétence des juridictions civiles*, nouvelle édition par Victor Boucher, Paris, 1839, tome 2, p.181.
- (2) *Histoire de la procédure criminelle...*, Paris, 1882, p. 429. « L'institution du ministère public, cette loi admirable [...] disparaîtra pour un temps de notre organisation judiciaire (p. 417).
- (3) « L'assemblée constituante, en maintenant l'institution du ministère public, en avait divisé les fonctions ». (*Traité de l'instruction criminelle, ou théorie du code d'instruction criminelle*, 2^e éd. Tome 1, Paris, 1866, p. 439).
- (4) Article 2 du titre II de la loi des 16-24 août 1790 (Duvergier, *Collection complète des lois et des décrets...* 2^e éd. Tome 1, Paris, 1834, p. 310).
- (5) Décret des 8 ma-27 septembre 1790 alinéa 1.
- (6) Cité par Faustin Hélie, *op. cit.* p. 512. Cet auteur rend compte très scrupuleusement de toutes les discussions de l'Assemblée nationale sur ce sujet.
- (7) Qui constituent « le dernier degré du despotisme » (Faustin Hélie, *eod. Loc.*).
- (8) Cité par A. Esmein, *op. cit.* p. 429 (séance du 26 décembre 1790).
- (9) Selon Mougins, le 9 août 1790 (*Archives parlementaires*, XVII, p. 664).
- (10) Selon Drévon, même jour (*ibid*, p. 668).
- (11) *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, 3^e éd. Par Alexandre Sorel, Paris, 1876 (1^{ère} édition 1837), tome 1, p. 10.
- (12) Loi des 16-24 août 1790, article 1, titre VIII intitulé « Du ministère public ».
- (13) Loi des 13-20 avril 1791, article 19 du titre I.
- (14) Thouret, le 10 août 1790, *Archives parlementaires*, XVII, p. 700.
- (15) *op. cit.* p. 521 ; « il n'exerçait point, à proprement parler, l'action publique ; il la soutenait seulement quand elle était déjà formée, quand le juge de paix l'avait jugée admissible et en avait recueilli les éléments, quand un premier jury l'avait déclarée fondée ; il n'avait pas réellement le droit d'accuser » (*ibid*).
- (16) Le 28 décembre 1790 (cité par Esmein, *op. cit.* p.432).
- (17) *Archives parlementaires*, XVII, p. 697.
- (18) « L'accusateur public sera nommé à la prochaine élection pour quatre ans seulement, et à la suivante pour six années » (Décret des 20 janvier-25 février 1791, article 6). « Mais, à l'avenir, les fonctions de l'accusateur public seront de six années » (Décret des 29 septembre-21 octobre 1791). Par ailleurs, le même 29 septembre, l'Assemblée décide que « les accusateurs publics auront le même costume que les juges, à l'exception des plumes, qui seront couchées autour de leur chapeau ; ils porteront sur leurs médailles ces mots : « *la sûreté publique* ».
- (19) Selon la remarque de Jean-Claude Attuel, *La justice, la Nation, la Loi, Versailles sous la Révolution, 1789-1792*, Mongeron, 1989, pp 564 et 567 : la majorité des commissaires sont nés entre 1730 et 1740.
- (20) A l'exception de la célèbre affaire Bertholio, ce prêtre désigné par le roi comme substitut près le tribunal de cassation et qui permet à cette juridiction, en toute illégalité et en toute impunité, de désigner à sa place un substitut « provisoire » qui conservera sa place jusqu'en 1797 !
- (21) Archives nationales, BB1 56, nos 1 et 2.
- (22) Voir sur ce point, Jean-Claude Gégot. *Le personnel judiciaire de l'Hérault, 1790-1830*, thèse de 3^e cycle, Montpellier, 1974, dactyl.

- (23) Cité par A. Grivel, *La justice civile dans le district de Montpellier en 1790 et 1791*, thèse de droit, Montpellier, 1928, p. 180.
- (24) Par exemple le 22 mai 1792 : don à prendre sur leurs honoraires chaque trimestre « pour autant que durera la guerre », *Archives parlementaires*, XLIII, p. 670. Voir aussi, dans le même sens, le 30 août 1792, le don de 120 livres « pour les frais de la guerre » par l'accusateur public de Montargis, *Archives parlementaires*, XLVII, p.7.
- (25) Voir par exemple, cette lettre du commissaire du roi près le tribunal criminel de Vendée, en date du 11 mai 1792, qui prie « le Corps législatif » de décider sur le cas des délits commis « en état de démence ou d'imbécillité, *Archives parlementaires*, XLIII, p.240.
- (26) Le « droit » exigé s'élevait à 136 livres par enterrement ! , *Archives parlementaires*, XLVII, p. 7.
- (27) L'Assemblée nationale, considérant que l'intérêt public réclame la suspension et le prompt remplacement des commissaires du roi près les tribunaux, décrète qu'il y a urgence... » (Duvergier, *Collection de lois et de décrets...* tome 4, p. 32.
- (28) Cet argument est repris dans le *Moniteur* du 26 octobre 1792 ; il y est aussi question des contestations surgies entre accusateurs publics et commissaires nationaux.
- (29) Il s'agit d'Etienne Hocmelle, ancien commissaire du roi près le tribunal de district de Dourdan, déclaré suspect d'incivisme par le comité de surveillance de Rambouillet le 7 brumaire an II, détenu à Versailles et guillotiné le 11 messidor an II à Paris (cf. J-C Attuel, *op. cit.* p. 657).
- (30) Il s'agit de Joseph-Philibert Coulomb, ancien conseiller à la cour des aides de Montpellier, futur secrétaire de Chaptal au ministère de l'Intérieur, arrêté pour sa passivité lors d'un procès fait par la commune à deux jeunes filles catholiques accusées d'avoir déshabillé un ex-Grand Carme assermenté au moment où il montait à l'autel pour dire la messe.
- (31) Ou une simple reconnaissance matérielle des faits : cf. le décret du 19 mars 1793.
- (32) Dans une lettre du 2 juin 1793 au commissaire national du district de Fréjus, l'accusateur le requiert de « faire arrêter et traduire sous bonne et sure garde dans la maison de justice [...] les auteurs du moindre propos contre-révolutionnaire (Archives départementales du Var, 2 L115).
- (33) Cela en concurrence avec « les municipalités, les comités de surveillance, les directoires de district, les agents nationaux près les districts, les juges de paix et les commissaires de police » (décret du 30 frimaire an II, articles 1 à 9, Duvergier, *Collection ... op. cit.* Tome 6 pp. 350 et 351.
- (34) Archives départementales de l'Aube, L 3034. Il s'agit d'une affaire de propos contre-révolutionnaires ; l'accusateur, requis d'informer par le tribunal, conclura à l'aliénation mentale.
- (35) Archives départementales de l'Hérault, L6879 : arrêté du représentant du peuple Servières confiant à l'accusateur public, Louis-Antoine Gas (qui deviendra « Salsifis Gas en brumaire), sous « sa responsabilité personnelle », la poursuite d'une affaire d'incivisme.
- (36) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, L 2815, affaire Mathurin Glazion du 3 nivôse an II.
- (37) Archives départementales de l'Ardèche, L 1492, 5 pluviôse an II.
- (38) Archives départementales du Vaucluse, 7 L 12 : affaire Lamadieu fils et quatre autres hors la loi, datée « du 5 ° jour de la 1^{ère} décade du 2° mois de l'an II ».
- (39) *Ibid.* Affaire Boissin et cinq autres hors la loi.
- (40) *Ibid.* Affaire Magny et cinq autres hors la loi.

- (41) Archives départementales du Gard, L3037. Affaire d'attroupement contre-révolutionnaire ; l'expression est de Bertrand, accusateur public, agriculteur de son état, ex-juge au tribunal de district de Pont-Saint-Esprit.
- (42) Le 5 ventôse an II est créé le tribunal révolutionnaire de Nîmes.
- (43) Archives départementales du Vaucluse, 7 L 26 : lettre du 19 septembre 1793 par laquelle Barjavel demande « une copie » ou « un exemplaire » d'un de « vos plaidoyers » avant jugement ou « de vos conclusions lorsque vous êtes entendu sur l'application de la loi ».
- (44) Archives départementales de la Vienne, L 421 ; référé législatif dans trois affaires d'émeutes contre le recrutement.
- (45) Archives départementales des Alpes de Haute-Provence, L1049 : « à la fermeté » ces patriotes doivent « allier l'activité, la probité et les lumières convenables » (arrêté du 19 pluviôse an II).
- (46) Archives nationales, W 501 : procès de Fouquier-Tinville.
- (47) Archives nationales, W 500, 2° dossier, n° 65.
- (48) Comme en témoigne par exemple sa lettre du 3 messidor an II, adressée aux représentants du peuple présents à Commune affranchie (ci-devant Lyon), et exigeant le transfert immédiat au Tribunal révolutionnaire de Paris d'un juge du tribunal civil de Buix.
- (49) La dénonciation du comité révolutionnaire de Rennes « aux représentants du peuple présents à Rennes » n'a à cet égard aucun effet (Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, L 43 : lettre du 14 frimaire an II).
- (50) Voir sur ce point la belle thèse de Jean Petit, *La justice révolutionnaire en Maine-et Loire sous la Convention, 21 septembre 1792- 27 juillet 1794*, thèse de droit, Poitiers, 1966.
- (51) Archives départementales du Rhône, 42 L 15 : discours de Merle lors de l'installation de la commission Dorfeuille (ce dernier était un ancien comédien du théâtre de Clermont).
- (52) Il s'agit de Rech, qui fait office de « commissaire transitoire ».
- (53) Cf. les articles 216, 234 et 261 de la Constitution de l'an III, qui font du Directoire exécutif le maître des nominations et des destitutions.
- (54) C'est l'opinion qu'exprime Merlin dans une lettre circulaire du 5 brumaire an V, Archives départementales de l'Hérault, L 6697.
- (55) Lettre du ministre de la Justice, Lambrechts, à Boudon, substitut près les tribunaux civil et criminel de l'Hérault. Lambrechts ajoute : partout où la Loi donne des fonctions à remplir à l'agent du ministère public, elle parle du commissaire et non du substitut » (Archives départementales de l'Hérault, L 8890, correspondance du 11 ventôse an VI).
- (56) Arrêté qui « détermine les rapports existant entre les commissaires du gouvernement près les administrations et près les tribunaux, et qui prescrit des mesures pour la poursuite des délits » (Duvergier, *Collection... op. cit.* Tome 9, pp. 237-238).
- (57) Sauf dans le département de la Seine. A partir de ventôse an VI, un commissaire près le tribunal civil et le tribunal criminel touche annuellement 4000 F dans dix départements et 2666 F dans 88 départements ; auparavant, ces traitements étaient fixés en myriagrammes de froment.
- (58) Il s'agit du commissaire près le tribunal du Gard (Archives départementales du Gard, L 3871, lettre du 6 floréal an IV adressée au ministre de la Justice).
- (59) Dans l'Hérault, par exemple, le président du tribunal demande au ministre un secrétaire pour le parquet (Archives départementales de l'Hérault, L 6696, lettre du 5 pluviôse an IV).

- (60) Lettre précitée du 6 floréal an IV (Archives départementales du Gard, L 3871). Par ailleurs, en l'an V, le commissaire du Gard signale au ministre de la Justice la mauvais ameublement du tribunal civil qui ne dispose que d'un unique « mauvais bureau, huit mauvaises chaises [...], point de bois pour se chauffer », et souffre d'un « défaut de chandelles ». Dès lors les audiences sont interrompues de bonne heure » (Archives départementales du Gard, L 3269). Ces réclamations sont récurrentes : le 11 thermidor an V, le substitut près le tribunal civil et criminel sollicite le paiement des frais de bureau que la loi attribue aux juges mais non au ministère public : « le gouvernement est trop juste pour qu'il veuille que les modestes appointements de ses fonctionnaires soient ébréchés par cette fourniture »..
- (61) Lettre du commissaire civil et criminel à deux députés du Gard, 5 germinal an IV (Archives départementales du Gard, L 3871).
- (62) Ainsi dans l'Hérault, à propos d'un acheteur de biens communaux qui est présenté comme « un vray républicain [...] surnommé Robespierre » (Archives départementales de l'Hérault, L 6805).
- (63) Cette affaire concerne Chambon, ex-accusateur public près le tribunal criminel du Vaucluse, et un certain Dutour, ex-notaire : tous deux sont inscrits sur la liste des émigrés et accusés de vol (Archives départementales du Gard ; L 3873, lettre du 24 messidor an IV).
- (64) Lettre du commissaire du département de l'Hérault à son « collègue » près le tribunal civil et le tribunal criminel, datée du 4 germinal an VI, concernant une affaire d'excès commis par des marins « insoumis » (Archives départementales de l'Hérault, L 6805).
- (65) Lettre du 6 ventose an VI, *ibid*, L 6805.
- (66) *Ibid*.
- (67) La fonction de ce commissaire prend parfois un aspect plus spécifiquement politique : à Beaucaire par exemple, le commissaire reçoit la mission de surveiller les « étrangers à la commune » et de veiller à « l'union républicaine » tout autant qu'au strict maintien de l'ordre (Archives départementales du Gard, L 3279) ; mais ces fonctions ne sont pas expressément prévues par la loi du 19 vendémiaire an IV sur l'organisation judiciaire.
- (68) En brumaire an IV l'accusateur public reçoit un traitement supérieur de moitié à celui d'un juge au tribunal civil, tandis que le traitement du président du tribunal n'est supérieur que d'un tiers à celui d'un juge civil. En l'an VII, un accusateur de première classe (c'est-à-dire dans une ville de plus de 50 000 habitants) reçoit 4 500 F, un président 4 000 F, un juge, 3 000 F. Un accusateur public de deuxième classe touche 3 000 F, un juge 2 000 F, un président 2666 F. En outre, seul l'accusateur public dispose d'un secrétaire, rémunéré 1800 F. Depuis la loi du 8 ventôse an VII, ces traitements sont versés par les administrations départementales (Duvergier, *Collection... op. cit.* 1835, tome 11, p 161).
- (69) Cf. la lettre adressée le 3 floréal an V par l'accusateur public de l'Hérault à Vernier, juge de paix à Béziers, lui reprochant de procéder à des incarcérations sans « dresser » un mandat d'arrêt (Archives départementales de l'Hérault, L 8890).
- (70) Lettre de l'accusateur public du Gard au juge de paix de Beaucaire, 2 thermidor an VI (Archives départementales du Gard, L 3267).
- (71) Le président de l'administration du département de l'Hérault à l'accusateur public, 5 thermidor an V (Archives départementales de l'Hérault, L 6802)
- (72) Voir de nombreux exemples dans Archives départementales du Gard, 1 L 930.
- (73) Par exemple, cette lettre du commissaire du département du Gard à un commissaire municipal en date du 26 messidor an VI : « J'ai été chargé par le ministre de la Justice

d'activer la sévérité et la surveillance particulière de l'accusateur public pour la poursuite des émeutes... (Archives départementales du Gard, L 3272).

- (74) Ainsi, à propos d'une transaction conclue entre deux particuliers dans une affaire de coups et blessures, le commissaire rappelle à l'accusateur que si la transaction a éteint l'action au civil, « elle n'a pas éteint l'action publique [...], l'intérêt de la société (ne voulant) aucun traité sur les crimes » ; il convient donc d'activer le juge de paix compétent (22 messidor an VI, Archives départementales du Gard, L 3871).
- (75) Le 3 pluviôse an IX, l'ancien révolutionnaire Chabot semble répondre à Duport dix ans après, en feignant de s'interroger : « Le gouvernement tel qu'il est constitué en France, n'est-il pas à lui seul le pouvoir exécutif ? [...] le gouvernement est seul chargé de faire exécuter les lois [...] c'est à lui de rechercher et de faire poursuivre les crimes et délits qui sont des violations des lois ».
- (76) Cf. l'article 63 de la Constitution : « La fonction d'accusateur public près du tribunal criminel est remplie par le commissaire du gouvernement ».
- (77) Selon l'expression de Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé depuis 1804*, Paris, P. U. F, coll. « Droit fondamental », p. 244.
- (78) Le directeur du jury est « mis en mouvement » par le seul magistrat de sûreté. Ces deux institutions sont supprimées en 1810.
- (79) Ce sont les substituts du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel.
- (80) Cf. l'article 67 de la Constitution du 22 frimaire an VIII : « ... Les commissaires du gouvernement [...] près les tribunaux d'appel sont pris dans la liste communale [...] Les commissaires près les tribunaux d'appel sont pris dans la liste départementale [...] les commissaires près le tribunal de cassation [...] sont pris dans la liste nationale... ».